

Senhour, riviere mariage

Au nom de dieu soit scachent t(ou)s present
et advenir que l()an mil six cens trente quatre et le
quinsiesme jour du mois d()aoust apres midy a villemur
&a (*lire etc.*) regnant louis &a par()de(van)t moy no(tai)re royal soubs(sig)ne
e(t)()p(re)sent les tesmoings bas nommes dans l()habita(ti)on de
pierre *Melines* travailleur a este en()personne
guillaume Senhour laboureur de la par(r)oisie de
manhanac d'une part, et anthoine riviere d(ic)t imbert
a p(re)sent demeurant a la metterie de clairac dans
lad(icte) par(r)oisie d()aut(re), lesquelles parties de leur
bon gre sur le mariage traicte et()que moiennant la
grace de dieu se doibt accomplir entre led(ict)
senhour et lizette riviere fille dud(ict) anthoine

Le vingt septie(esme)
jan(vi)er an mil six cens
quarante six
par acte receu
par moy d(ict) no(taire)
jean e(t)()guill(aum)e
senhours freres
ont accordé avoir
rettire des mains
dud(ict) anthoine
riviere la somme
de six vingtz
livres e(t) au(tr)es
choses constitues
a lisette ~~p~~endaries
riviere exprime(s)
aud(ict) contrat de
mariage

Esteverin
not(aire)

et de jeanne esquiere maries ont faitz e(t) accordes les
pactes suivans premierement led(ict) senhour a promis avec l()avis (?)
e(t) acistance de Jean senhour son fr(er)e illec p(re)sent prendre a
femme legitime lad(icte) lisette riviere / et de mesme led(ict)
anthoine riviere a promise(t) sad(icte)()fille prendre a espoux
legitime led(ict) senhour lequel mariage lesd(ictes) parties
solempniseront a()la premiere requi(sition) de l()une d()icelle
en l()eglise catholique romaine les an[n]onces faites et
tout legitime empechemant cessant a faveur et
contempla(ti)on duquel mariage e(t)()po(ur) aider a en supporter
les charges led(ict) anthoine riviere tant po(ur)luy q(ue) po(ur)
lad(icte) esquiere sa femme a constitue en()dot a lad(icte)
lisette leur fille p(o(ur) to(us) droictz p(re)sens e(t) advenir qu'[elle]
pourroit avoir e(t)()prethendre sur leurs biens en
quelle forme q(ue) ce soit sinon en cas de future
succession, scavoir est la somme de cent vingt
livres une robe drap violet du pais ung lict garni
de coette e(t)()coissin rempli de soixante livres plume une
couverte neufve du pais quatre linsseulz presque ne[ufs]
deux toille de lin e(t) les aut(res) deux palmette et une [*d(em)i* (?)]
barrique vin claret e(t) ung sac bled po(ur) le jo(ur) des [*noces* (?)]
laquelle somme de cent vingt livres led(ict) riviere
a promis payer aud(ict) senhour futeur espoux vingt
livres ensemble la robe lict e(t)()chose susd(ictes) le
jo(ur) des espoussailles et les cent livres restant
dans trois ans prochains a compter de la feste
s(ainc)t barthelemy prochaine et en trois paiemens de
trente trois livres six solz huict de(niers) a()la feste
s(ainc)t barthelemy de la prochaine annee mVIc trente cinq
et autant les deux anneés appres a chacune et le tout
led(ict) senhour sera tenu reconnoistre a()lad(icte)()futeure
epouse po(ur) l(u)y()estre rendu avec l()augment selon

les coustumes du pais le cas de restitu(ti)on advenant
 et au moien de lad(icte) constitu(ti)on led(ict) senhour ny lad(icte)
 futeure espouse ne pourront comme dit est rien
 demander de p(resa)nt ny()po(ur) l()advenir sur les biens
 desd(icts) riviere e(t)()esquiere sinon en cas de futeure
 succession lesquels susd(icts) pactes lesd(ictes) parties
 ont voulu estre passe suivant les coustumes de la
 p(resan)t(e) ville de villemur q(ue sont q(ue)()advenant le
 predeces dela femme le mari a l()ususfruict du dot
 et le contrai(re) arrivant la femme a obtion()de
 rettirer son dot avec l()augment qu'est moitie moings
 ou en laissant le dot peut prendre pension sur les
 biens du mary suiv(an)t sa qualite e(t)()faculte de biens
 tenant vie viduelle et hon(n)este et a tenir ce dessus
 ils ont oblige leurs biens &a soumis &a
 p(resa)ns jean vidal tailleur e(t)()pol bousquet de
 vill(emur) signes e(t)()fr(anc)oi(s) vidal lab(oureur) de la parroisse
 de manhanac ne scachant ny lesd(ictes) parties e(t) moy
 not(aire) requis ./.

Vidal

Bousquet, pr(ese)nt

Esteverin not(aire)